

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 40

présenté par  
M. Pauget  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorismes et dans le respect des limites fixées aux alinéas suivants, les personnes désignées par le présent article ne peuvent s'exprimer publiquement dans des lieux de cultes ou des établissements culturels pour une durée de dix-huit mois à compter de l'application des mesures prévues au premier alinéa de l'article L. 228-5 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure permet de limiter les relations directes ou indirectes entre les personnes dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique.

Compte tenu du danger avéré que représente ces personnes, le présent amendement prévoit d'empêcher l'expression publique dans les lieux de culte ou d'enseignement culturel, a toute personne physique représentant un culte ou exprimant une parole publique raisonnablement considérée comme telle par les membres d'un culte.